

Arrêté n° 1034 CM du 2 juillet 2010 portant création du comité consultatif relatif à l'animation du centre ville de Papeete

(NOR : SAE1001698AC)

Paru in extenso au journal officiel n°27 N du 08/07/2010 à la page 2937 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 19/08/2010

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 juin 2010,

Arrête :

Article 1er.

Il est créé un comité consultatif relatif à l'animation commerciale du centre-ville de Papeete ayant pour objet l'élaboration de la stratégie en matière d'animation commerciale et de redynamisation du centre-ville de Papeete.

Art. 2.— Missions

1° Le comité participe à l'élaboration de la stratégie d'animation commerciale et de redynamisation du centre-ville de Papeete.

A ce titre, il est chargé de faire des propositions au gouvernement permettant de stimuler l'animation commerciale du centre-ville, de rendre attractif les commerces de proximité et l'ensemble du secteur marchand, et de faciliter les démarches administratives pour les professionnels du secteur.

Le périmètre d'action de ce comité correspond au centre-ville de Papeete tel que délimité par l'association "Papeete centre-ville" et ce, après accord du maire de Papeete.

2° Le comité assure le suivi et l'évaluation des actions mises en œuvre.

Art. 3.— Composition *Rédaction issue de Arrêté n° 1375 CM du 12 août 2010*

Le comité est composé des membres suivants ayant voix délibérative :

1° Le maire de la commune de Papeete, ou son représentant, président ;

2° Le ministre en charge de l'économie, ou son représentant, vice-président ;

3° Le ministre en charge du tourisme, ou son représentant ;

4° Le ministre en charge de la culture, ou son représentant ;

5° Le ministre en charge de l'emploi, ou son représentant ;

6° Le président de la CCISM, ou son représentant ;

7° Le président de la Fédération générale du commerce, ou son représentant ;

8° Le président de l'association Papeete centre-ville, ou son représentant.

Le président du comité ou le vice-président peut inviter en tant que de besoin toute personne susceptible d'apporter un éclairage complémentaire aux travaux.

Art. 4.— Organisation *Rédaction issue de Erratum à l'arrêté n° 1034 CM du 2 juillet 2010*

L'ordre du jour des séances est arrêté par le président du comité.

Le comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, ou de son vice-président, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées, avec l'ordre du jour, au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Le comité se réunit valablement lorsque 50 % des membres sont présents ou représentés. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit sur convocation du président, ou du vice-président, dans les 8 jours

après la première réunion. Cette seconde réunion a lieu quel que soit le nombre de personnes présentes.

Les délibérations du comité sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'absence ou empêchement du président, le comité est présidé par son vice-président.

Le secrétariat du comité est assuré par le service des affaires économiques qui assiste aux réunions, prépare les convocations, organise les réunions, rédige les comptes rendus de séance qui sont signés du président de séance et communiqués aux membres du comité.

Art. 5.— Nomination des membres et durée des mandats

Les représentants du gouvernement, le maire de la commune de Papeete, le président de la CCISM, le président de la FGC et le président de l'association Papeete centre-ville siègent au comité ès qualités. La perte de cette qualité met fin à leur mandat au sein du comité.

Art. 6.

Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2010.

Par le Président de la Polynésie française :
Gaston TONG SANG.

Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur,
de l'industrie et de l'entreprise,
Teva ROHFRIETSCH.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1034 CM du 2 juillet 2010](#), JOPF n° 27 N du 08/07/2010 à la page 2937
- [Erratum à l'arrêté n° 1034 CM du 2 juillet 2010](#), JOPF n° 32 N du 12/08/2010 à la page 3628
- [Arrêté n° 1375 CM du 12 août 2010](#), JOPF n° 33 N du 19/08/2010 à la page 3821